

COMMUNE D'AYDAT
Mairie - 63970 AYDAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : **Entretien des abords des immeubles**

Le maire de la commune d' Aydat,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans les villages de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Vu l'article L 2212-2 al 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment au nettoyage des rues, quais, places et voies publiques,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 25août 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires ou concierges des établissements publics ou autres, sont tenus de balayer depuis le mur jusqu'au caniveau ou bord de la route ou chemin, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou non de trottoirs.

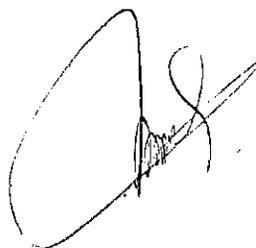
Article 2^{ème} : Les produits de ce balayage et desherbage ne doivent pas obstruer les caniveaux, bouches et écoulements d'eaux pluviales, mais doivent être ramassés et jetés dans une poubelle.

Article 3^{ème} : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires ou autres sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau ou bord de la route ou chemin en dégageant ceux ci autant que possible.

Article 4^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Transmis en Préfecture le 28 AOUT 2003
Rendu exécutoire

A AYDAT le 27 août 2003
Le maire
Jean MERCIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Mercier', written over a faint, illegible stamp or text.